



**Préavis municipal relatif à l'adoption du règlement concernant
le subventionnement des études musicales**

Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Préambule

La Loi sur les écoles de musique (LEM), entrée en vigueur le 1er janvier 2012 pour les articles 16 à 26 et au 1er août 2012 pour les autres dispositions, fixe les modalités de subventions des écoles de musique par le Canton et les Communes pour le financement de la Fondation. Cette dernière est instituée par l'art. 16 de la LEM et son fonctionnement institutionnel est réglé aux articles 17 à 26. En particulier, ses missions sont définies de manière détaillée aux articles 23 et 24. Il s'agit notamment de fixer les objectifs quantitatifs et qualitatifs pour l'offre d'enseignement de la musique, de reconnaître les écoles de musique, de fixer les exigences minimales en matière de conditions de travail du corps enseignant dans les écoles de musique reconnues et de verser les subventions à celles-ci.

Les communes doivent également mettre à disposition des locaux et en assurer les frais et l'entretien.

L'exposé des motifs et projet de décret du Conseil d'Etat de juin 2012 mentionnait que "Les Communes doivent prévoir à leur budget une somme leur permettant de financer les aides individuelles, relevant de leurs responsabilités, afin d'assurer l'accessibilité financière à l'enseignement, selon les modalités qu'elles auront fixées dans un règlement communal".

Ces aides individuelles communales sont régies par les articles 9 et 32 de la Loi sur les écoles de musique.

Pour mémoire, la LEM oblige les communes à verser à la FEM une subvention de Fr. 9,50 par habitant en 2018. Le montant total perçu par la FEM en 2017 représente Fr. 6'615'134. La majeure partie de cet argent sera utilisée pour les salaires des enseignants et des employés de la Fondation, à financer les locaux des écoles reconnues, à assurer l'accessibilité financière à l'enseignement en accordant des aides individuelles (art. 32, al. 2) en vue de diminuer les écolages.

Vous trouverez encore plus de renseignements concernant cette loi et son application sous www.fem-vd.ch.

Règlement communal

L'instauration d'un règlement communal permet d'établir un cadre légal pour l'attribution de subsides en matière d'aide communale aux études musicales. Il se base sur l'article 9 de la Loi qui mentionne "*Les communes accordent des aides individuelles aux élèves conformément à l'art. 32*". Ce dernier indique "*Pour assurer l'accessibilité financière de*

cet établissement, les communes accordent des aides individuelles en vue de diminuer les écologies. Elles décident du montant et des modalités de ces aides". Les Communes ont l'obligation d'établir un règlement. Dans ces conditions la Municipalité propose de calculer la subvention en regard des revenus des parents pour une égalité entre les citoyens.

Le règlement communal vise à soutenir les familles, domiciliées dans la commune de Juriens depuis un an au moins, dont les enfants jusqu'à l'âge de 20 ans révolus (à titre exceptionnel jusqu'à l'âge de 25 ans révolus) aux conditions de l'article 3, alinéa 1 lettre b de la LEM, suivent les cours d'une des écoles de musique reconnue par la FEM, conformément à la LEM.

Le barème des aides individuelles est de compétence municipale. Voir annexe 1 du règlement.

La gestion des demandes est assurée par la Municipalité qui appliquera la procédure prévue dans le règlement. Il appartiendra aux parents ou au représentant légal de l'enfant de faire valoir eux-mêmes leur droit en la matière.

Entrée en vigueur

Le règlement communal sur le subventionnement des études musicales entrera en vigueur dès son adoption par le Département. Celui-ci a été soumis en examen préalable au service compétent.

Conclusions

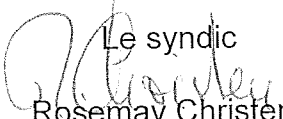
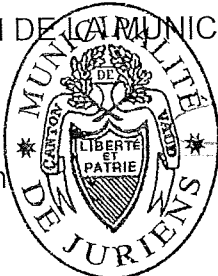

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous prie, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de prendre les décisions suivantes :

Le Conseil général de Juriens décide :

- vu le préavis municipal no 2016-2021-19
- entendu le rapport de la commission chargée de l'étude de cet objet ;
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour ;

d'adopter le règlement communal sur le subventionnement des études musicales

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

 Le syndic Rosemay Christen		 La secrétaire Nicole Steiner
--	---	---

Adopté en séance de Municipalité le 5 septembre 2018